

PRODUITS EXPLOSIFS

[351.778.31 (493)]

Dépôts souterrains.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 29 AVRIL 1896.

Il a été observé à diverses reprises que les dispositions de l'article 274 du règlement de police du 29 octobre 1894, concernant les explosifs, qui permet l'établissement dans les travaux souterrains, de dépôts de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables, semblaient en antinomie avec les prescriptions de l'art. 55 du règlement général de police des mines lequel stipule qu'il est défendu de laisser dans les travaux souterrains des « explosifs sans emploi immédiat ».

Ce dernier article, qui ne visait au surplus que les petits dépôts, laissés à front de travail, en vue d'un emploi presque immédiat, est aujourd'hui abrogé ; il a été remplacé par l'art. 5 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, qui en a élargi la portée, tout en en précisant le sens. Néanmoins, vu les divergences d'interprétations qui se sont produites sur le point de savoir si l'on pouvait ou non, permettre l'établissement de magasins de dynamite dans l'intérieur des mines de houille et s'il convenait de le faire, il importe, en vue de l'unité d'appréciation nécessaire à la bonne marche du service, de fixer des règles précises à cet égard.

L'établissement de semblables dépôts à l'intérieur des mines est une cause grave de dangers ; quelles que soient les précautions prises aux divers points de vue de la construction, de l'aménagement et de la surveillance, l'explosion d'un dépôt de l'espèce peut avoir les conséquences les plus désastreuses. Elle peut apporter des troubles importants dans la marche de la ventilation, entraîner des éboulements considérables, fermer toute retraite aux ouvriers occupés dans l'exploitation et empêcher tout accès à ceux qui voudraient leur porter secours.

Dans les mines franchement grisouteuses, ces dangers s'accroissent encore en raison de la nature même du gisement.

Ce n'est que dans certains cas exceptionnels, où l'emplacement du dépôt n'a aucun rapport avec les chantiers de travail que l'établissement de ces magasins peut présenter certains avantages, et dans ce cas, ils sont souvent contrebalancés par des difficultés de surveillance plus grandes que celles auxquelles ont voulu se soustraire la plupart de ceux qui ont sollicité des autorisations de l'espèce qui nous occupe.

L'importance de la question ne vous a point échappé et jusqu'ici les autorisations accordées l'ont presque toujours été dans des cas spéciaux ou pour un temps très limité.

Je me propose de la soumettre à l'examen du comité permanent des mines ; en attendant qu'il ait formulé son avis sur cet objet, je crois cependant devoir vous inviter à ne point donner d'avis favorables sur les demandes de l'espèce qui vous seraient soumises, lorsqu'il s'agit de mines à grisou de deuxième et de troisième catégories, à moins toutefois que les dépôts ne puissent être établis dans des endroits de ces mines n'ayant aucune relation avec les travaux en activité ni avec les puits servant à la translation du personnel, et que leur installation dans le fond présente de sérieux avantages.

Je laisse à votre appréciation de décider ce qu'il convient de faire dans les mines sans grisou ou de première catégorie, dans les mines métalliques, les minières ou les carrières souterraines, en appelant toutefois votre attention sur la nécessité d'apporter un soin minutieux à l'examen qui doit être fait dans chaque cas particulier, en vous inspirant des idées ci-dessus énoncées.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

